SRB-YELLOW

**Exigences d’assurance supplémentaire**

**Période de contribution 2026**

**Assurance supplémentaire**

L’objectif du présent document est de clarifier à l’intention des autorités de résolution nationales (ARN) et des établissements le contenu et la forme des exigences d’assurance supplémentaire concernant les données collectées pour la période de contribution 2026, ainsi que les retraitements des cycles précédents, le cas échéant, effectués au cours de cette période de contribution.

Le présent document comprend les sections suivantes:

## [**Introduction**](#_1._Additional_assurance)

## [**Procédures convenues**](#_Agreed-upon_procedures) **(«PC»)**

Les PC comprennent les annexes suivantes:

ANNEXE I – Procédures exécutées et description des constatations de fait

ANNEXE II – Formulaire de déclaration des données (FCD) de l’établissement

1. Introduction

Afin d’améliorer la comparabilité des informations communiquées et l’efficacité du traitement des informations reçues, certains établissements sont invités à fournir une assurance supplémentaire sur les données à utiliser lors du calcul et de la collecte éventuels des contributions *ex ante* de 2026 et des retraitements.

* **Périmètre des établissements:** une assurance supplémentaire est demandée à tous les établissements contributeurs qui font partie d’un groupe placé sous la supervision directe de la BCE, sauf s’ils sont soumis au paiement d’une somme forfaitaire[[1]](#footnote-2) et n’ont pas demandé la contribution alternative[[2]](#footnote-3).
* **Procédures convenues (PC):** les établissements concernés doivent fournir une confirmation, par un auditeur, des points de données spécifiques indiqués. *N.B.: Il n'est pas possible d'utiliser une signature de l'organe exécutif sur le modèle complet (tant pour le cycle actuel que pour les retraitements).*
* **Périmètre des PC:** les PC couvrent les dépôts couverts (en déduction), l’ajustement des instruments dérivés, les passifs liés à l’intragroupe, au SPI et aux prêts de développement qui remplissent les conditions pour être déduits conformément à l’article 5, paragraphe 1 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission (le «règlement délégué»), et les fonds propres (*ce dernier point de données ne concerne que les établissements qui bénéficient d’une dérogation de la part de l’autorité compétente pour la communication des fonds propres au niveau individuel*).
* **Pouvoir discrétionnaire des ARN:** le choix d’élargir le spectre des établissements et des données couvertes par les PC a été laissé à l’appréciation des ARN. Il revient aux ARN d’informer ultérieurement le CRU de l’utilisation de ce pouvoir discrétionnaire.
* **Retraitements:** les exigences d’assurance supplémentaire s’appliquent aux retraitements de points de données concernés par des PC. *À titre d’exception*, un auditeur n’est pas tenu de fournir un (nouveau) rapport de PC relatif au point de données retraité dans les conditions suivantes: i) le retraitement est dû à la suite du rapport d’un auditeur, établi lors d’un cycle précédent, dans lequel le point de données erroné a été identifié, et ii) le rapport dudit auditeur mentionnait expressément la nouvelle valeur devant être présentés à nouveau aux fins de calcul du retraitement, et iii) ce rapport est joint au FCD retraité.

Afin de garantir l’adoption d’une approche harmonisée dans toutes les juridictions, un modèle pour les engagements visant à exécuter les PC relatives aux informations financières est fourni à l’annexe I *(«ANNEXE I – Procédures exécutées et description des constatations de fait»)* du présent document.

Ce modèle doit être utilisé par les établissements dans le champ d’application de l’assurance complémentaire et, par conséquent, sous réserve de confirmation par un auditeur (c’est-à-dire la PC). **Le présent document doit être inclus dans les rapports de l’auditeur sur la PC en tant qu’annexe I, tandis que le formulaire de communication des données (FCD) des établissements doit être joint en tant qu’annexe II.**  En outre:

* **Signature et format**: les documents numériques et la signature électronique qualifiée (UE) sont acceptés. Il est attendu que les PC soient au format PDF[[3]](#footnote-4).
* **Convention d’appellation**[[4]](#footnote-5): la convention d’appellation suivante doit être utilisée pour les PC: «MFI\_LEI\_AUP\_2026» pour les PC du cycle 2026 ou «MFI\_LEI\_AUP\_YEAR» en cas de retraitement.

L’application des exigences d’assurance supplémentaire de 2026 est subordonnée à l’utilisation effective par le CRU de l’ensemble de données de 2026 pour le calcul et la collecte des contributions au FRU. Les établissements devraient commencer à préparer la présentation des documents d’assurance supplémentaire pour le FCD de 2026 après notification de l’ARN indiquant que la condition est remplie. Les établissements devraient soumettre les documents d’assurance supplémentaire de 2026 aux ARN **dans le délai fixé par l’ARN.**

**Les établissements devraient soumettre les PC 2026 au plus tard le 15 janvier 2026 pour les FCD soumis en ce qui concerne les retraitements pour les périodes de contribution 2016-2023, le cas échéant.**

Les ARN demeurent les dépositaires de ces documents, mais sont tenues de les fournir au CRU sur demande,

1. Procédures convenues

Cette section présente la portée de l’engagement de PC (2.1) et décrit la lettre de mission (2.2) et le rapport sur les constatations factuelles (2.3).

* 1. Périmètre de l'engagement de PC

**L’annexe I** du présent document *(qui est également l’annexe I de la PC)* définit la portée de l’engagement de la PC. Les procédures doivent être exécutées par un auditeur externe.

Les ARN peuvent décider d’adapter ou d’étendre certaines procédures en raison des particularités de leur juridiction. De telles adaptations par les ARN pourraient inclure, sans s’y limiter, les cas suivants:

* S’il n’existe pas de système de protection institutionnel (SPI) dans la juridiction concernée, l’ARN peut choisir de supprimer totalement la procédure 5 des PC.
* Si, dans la juridiction concernée, les instruments dérivés doivent être comptabilisés au bilan, l’ARN peut choisir, sous la rubrique «Procédure 3: ajustement des instruments dérivés», de supprimer la référence à «2C3» et d’introduire en lieu et place la procédure suivante: «Vérifier que le champ “2C3” est égal à 0».
* En raison des différences entre les juridictions, le CRU n’a pas spécifié la nature des «pièces justificatives» à utiliser au cours des procédures. Par conséquent, les ARN peuvent remplacer les «pièces justificatives» par la référence la plus appropriée, par exemple états financiers, bilan, grand livre auxiliaire relatif aux instruments dérivés, etc.

Les ARN peuvent en outre étendre le périmètre des PC, lequel pourrait inclure des procédures concernant d’autres déductions: montant des passifs éligibles liés aux activités de compensation, au dépositaire central de titres et découlant de la détention d’actifs ou de fonds de clients.

Lorsque le modèle a été modifié, les ARN l’indiquent dans l’aperçu annuel communiqué au CRU.

* 1. Lettre de mission

Une lettre de mission permet à l’établissement et à l’auditeur de préciser les termes de la mission en énumérant toutes les procédures à exécuter par l’auditeur (voir section 2.1) et de convenir que le rapport sur les constatations de fait (voir section 2.3) sera diffusé uniquement aux tiers concernés (en l’occurrence le CRU et l’ARN concernée).

Le CRU n’a pas créé de lettre de mission type à signer entre l’établissement et l’auditeur. Néanmoins, il est présumé que l’auditeur et l’établissement suivront l’exemple illustré à l’*annexe 1 de la Norme internationale de services connexes 4400 (révisée) sur les missions de procédures convenues relatives aux informations financières*.

* 1. Rapport sur les constatations de fait

Le rapport sur les constatations de fait est le résultat de la procédure convenue et décrit de façon suffisamment détaillée au lecteur la nature et l’étendue du travail effectué.

Le CRU n’a pas créé de modèle type concernant le rapport sur les constatations de fait à préparer par l’auditeur, mais il a fourni à l’annexe II du présent document une liste d’exigences minimales applicables au rapport fondée sur l’exemple illustré à l’*annexe 2 de la Norme internationale de services connexes 4400 (révisée) sur les missions de procédures convenues relatives aux informations financières*.

**ANNEXE I – Procédures exécutées et description des constatations de fait**

***Remarque: La présente annexe I sera jointe aux PC de l’auditeur au format défini ci-dessous (voir les procédures 1 à 7).***

## **Cycle de contributions de référence:**

* Cycle des contributions ex ante 2026

## **En cas de retraitement, veuillez sélectionner le cycle de contributions concerné:**

* (*Veuillez indiquer le cycle*) Cycle des contributions ex ante

## **Procédures concernant 1: Activités générales**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **#** | **Procédure** | **Observation**[[5]](#footnote-6)  (Oui; Non ou  Sans objet) | **Description des constatations factuelles ou/et commentaires** |
| 1.1 | **Obtenir le formulaire de communication des données pour les contributions ex ante au FRU** (le FCD) présenté par l’établissement à l’autorité de résolution conformément à l’article 14 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. Inclure le FCD en annexe de ce rapport. | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 1.2 | **Obtenir la documentation relative aux procédures** mises en œuvre pour extraire les données et pour effectuer des contrôles visant à s’assurer que les données déclarées sont conformes aux instructions du FCD, aux orientations 2026[[6]](#footnote-7) et autres orientations techniques fournies par le Conseil de résolution unique ou par l’autorité de résolution nationale. | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 1.3 | Obtenir la confirmation écrite de la direction[[7]](#footnote-8) que les procédures décrites dans la documentation ont été mises en œuvre et exécutées. | * Oui * Non * Sans objet |  |

## **Procédures concernant 2: Dépôts couverts (champ de données «2A3») (lorsqu’ils ne sont pas fournis et vérifiés par le SGD)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **#** | **Procédure** | **Observation**[[8]](#footnote-9)  (Oui; Non ou  Sans objet) | **Si une constatation est identifiée (c’est-à-dire mention «oui» dans la colonne précédente) pour une procédure relative au rapprochement et/ou au nouveau calcul d’un montant, veuillez indiquer la nouvelle valeur qui doit être soumise à nouveau (si elle est connue de l’auditeur)**[[9]](#footnote-10)**.** |
| 2.1 | **Obtenir la confirmation écrite de la direction de l’établissement** que le cadre juridique utilisé pour recenser les dépôts dans le champ «2A3» du FCD correspond à la définition de «dépôts couverts» visée à l’article 3, paragraphe 10, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission (à savoir «“*dépôts couverts”, les dépôts visés à l’article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE, à l’exclusion des soldes temporairement élevés au sens de l’article 6, paragraphe 2, de cette directive*»). | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 2.2 | **Obtenir le rapprochement**[[10]](#footnote-11) du montant total des dépôts couverts avec les pièces justificatives et le champ «2A3» du FCD.Recalculer[[11]](#footnote-12) le montant total du champ «2A3» du FCD. En cas de pièces justificatives multiples, recalculer le montant total du champ «2A3» du FCD à partir des totaux de chaque pièce justificative. | * Oui * Non * Sans objet |  |

## **Procédures concernant 3: Ajustements des instruments dérivés**[[12]](#footnote-13)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **#** | **Procédure** | **Observation**[[13]](#footnote-14)  (Oui; Non ou Sans objet) | **Si une constatation est identifiée (c’est-à-dire mention «oui» dans la colonne précédente) pour une procédure relative au rapprochement et/ou au nouveau calcul d’un montant, veuillez indiquer la nouvelle valeur qui doit être soumise à nouveau (si elle est connue de l’auditeur)**[[14]](#footnote-15)**.** |
| 3.1 | **Obtenir une confirmation écrite de la direction de l’établissement** que l’identification d’instruments dérivés pour le FCD en général, et en particulier pour les champs «2C1», «2C2» et «2C3» correspond à la définition des «instruments dérivés» dans le champ 2C1 du FCD. | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 3.2 | **Obtenir le rapprochement** du montant total de la valeur comptable des passifs découlant de tous les contrats dérivés (hors dérivés de crédit), tant les éléments de bilan que les éléments de hors bilan, avec les pièces justificatives et les champs «2C2» et «2C3» du FCD. **Recalculer** le montant total des champs «2C2» et «2C3» du FCD. En cas de pièces justificatives multiples, recalculer le montant total des champs «2C2» et «2C3» du FCD à partir des totaux de chaque pièce justificative. | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 3.3.1 | **En ce qui concerne la valeur du champ «2C1» du FCD:**  **Obtenir la confirmation écrite de la direction de l’établissement** que, lors de l’identification des accords de compensation afin de déclarer le champ «2C1» du FCD, l’établissement n’a pris en considération que les accords qui respectent, aux dates de référence, les conditions énoncées aux articles 5 bis à 5 sexies du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission. | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 3.3.2 | **Obtenir la confirmation écrite de la direction de l’établissement** que tous les passifs découlant de contrats dérivés (tels que définis dans le champ «2C1» du FCD) ont été évalués conformément aux articles 5 bis à 5 sexies du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission aux dates de référence. | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 3.3.3 | **Obtenir le rapprochement** du montant total des passifs découlant de tous les contrats dérivés valorisés conformément aux articles 5 bis à 5 sexies du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission avec les documents sous-jacents et le champ «2C1» du FCD. **Recalculer** le montant total du champ «2C1» du FCD. En cas de pièces justificatives multiples, recalculer le montant total du champ «2C1» du FCD à partir des totaux de chaque pièce justificative. | * Oui * Non * Sans objet |  |

## **Procédures concernant 4: Déduction des prêts de développement (uniquement si l’établissement a demandé la déduction des prêts de développement dans la «Section D» de l’onglet Déductions du FCD)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **#** | **Procédure** | **Observation**[[15]](#footnote-16)  (Oui; Non ou Sans objet) | **Si une constatation est identifiée (c’est-à-dire mention «oui» dans la colonne précédente) pour une procédure relative au rapprochement et/ou au nouveau calcul d’un montant, veuillez indiquer la nouvelle valeur qui doit être soumise à nouveau (si elle est connue de l’auditeur)**[[16]](#footnote-17)**.** |
| 4.1 | **Uniquement si l’établissement remplit les conditions requises pour obtenir le statut de banque de développement:**   1. **Obtenir les documents à partir desquels la direction de l’établissement a confirmé** que l’établissement ou l’entité a été établi par un État membre, une administration centrale ou régionale; et 2. **Obtenir les documents à partir desquels la direction de l’établissement a confirmé** que l’administration centrale ou régionale visée au point (4.1.1) a l’obligation de protéger la base économique de l’établissement ou de l’entité et de préserver sa viabilité tout au long de son existence, ou de garantir directement ou indirectement au moins 90 % du financement initial de l’établissement ou de l’entité. | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 4.2 | **Uniquement si l’établissement remplit les conditions requises pour obtenir le statut d’établissement intermédiaire:**  **Obtenir la confirmation écrite de la direction de l’établissement** que les prêts de développement déclarés dans le champ «3D5» du FCD ne sont pas fournis sous forme de crédit au client final. | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 4.3 | **Obtenir la confirmation écrite de la direction de l’établissement** que la règle suivante a été documentée et mise en œuvre pour remplir le champ «3D5» du FCD: conformément à l’article 5, paragraphe 1, point f), du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, 1 EUR de prêt de développement reçu (de la banque de développement) couvre 1 EUR de passif dans le champ «3D5». | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 4.4 | **Obtenir la confirmation écrite de la direction de l’établissement** que les prêts qui correspondaient au passif déclarés dans le champ «3D5» du FCD satisfont aux conditions suivantes:   1. ils sont octroyés sur une base non concurrentielle; 2. ils sont octroyés dans un but non lucratif; et 3. ils promeuvent les objectifs de politique publique de l’administration centrale ou régionale visée au point (4.1.1). | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 4.5 | **Obtenir le rapprochement** du montant total de la valeur comptable totale des passifs éligibles découlant de prêts de développement avec les pièces justificatives et le champ «3D5» du FCD. **Recalculer** le montant total du champ «3D5» du FCD. En cas de pièces justificatives multiples, recalculer le montant total du champ «3D5» du FCD à partir des totaux de chaque pièce justificative. | * Oui * Non * Sans objet |  |

## **Procédures concernant 5: Déduction d’un SPI (uniquement si l’établissement a demandé la déduction d’un SPI dans la «Section E» de l’onglet Déductions du FCD)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **#** | **Procédure** | **Observation**[[17]](#footnote-18)  (Oui; Non ou Sans objet) | **Si une constatation est identifiée (c’est-à-dire mention «oui» dans la colonne précédente) pour une procédure relative au rapprochement et/ou au nouveau calcul d’un montant, veuillez indiquer la nouvelle valeur qui doit être soumise à nouveau (si elle est connue de l’auditeur)**[[18]](#footnote-19)**.** |
| 5.1 | **Définition du champ d’application des déductions de SPI:**   1. **Obtenir la liste des entités** qui remplissent les conditions prévues à l’article 5, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission à la date de référence pertinente; et 2. **Obtenir la confirmation écrite de la direction de l’établissement** que seuls les établissements visés au point (1) ont été pris en compte pour la déduction du SPI. | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 5.2 | **Déduction des passifs et actifs éligibles d’un SPI:**   1. **Obtenir la liste des passifs et actifs du SPI** figurant dans les champs «3E5» et «3E9» du FCD à la date de référence et **comparer** celle-ci à la liste obtenue dans le cadre de la procédure (5.1); 2. **Obtenir la confirmation écrite de la direction de l’établissement** que la contrepartie ou la ligne hiérarchique appropriée (par exemple le SPI) a été informée des passifs et actifs visés au point (5.2.1); 3. **Obtenir le rapprochement** de la valeur comptable totale des passifs éligibles d’un SPI avec les pièces justificatives et le champ «3E5» du FCD. **Recalculer** le montant total du champ «3E5» du FCD. En cas de pièces justificatives multiples, recalculer le montant total du champ «3E5» du FCD à partir des totaux de chaque pièce justificative; 4. **Obtenir le rapprochement** de la valeur comptable totale des actifs éligibles d’un SPI détenus par le membre éligible d’un SPI avec les pièces justificatives et le champ «3E9» du FCD. **Recalculer** le montant total du champ «3E9» du FCD; et 5. **Obtenir la confirmation écrite de la direction de l’établissement** que la règle suivante a été documentée et mise en œuvre pour remplir le champ «3E10»: 6. Vérifier la valeur à laquelle le passif est comptabilisé par la contrepartie du groupe. En cas de disparité, la valeur comptabilisée au passif par la contrepartie du groupe l’emporte; 7. *Le cas échéant,* appliquer les articles 5 bis à 5 sexies du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission et vérifier si elle correspond à la valeur après application du seuil calculée par la contrepartie du groupe. En cas de disparité, la valeur du passif calculée par la contrepartie du groupe l’emporte. | * Oui * Non * Sans objet |  |

## **Procédures concernant 6: Déduction intragroupe (uniquement si l’établissement a demandé la déduction intragroupe dans la «Section F» de l’onglet Déductions du FCD)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **#** | **Procédure** | **Observation**[[19]](#footnote-20)  (Oui; Non ou Sans objet) | **Si une constatation est identifiée (c’est-à-dire mention «oui» dans la colonne précédente) pour une procédure relative au rapprochement et/ou au nouveau calcul d’un montant, veuillez indiquer la nouvelle valeur qui doit être soumise à nouveau (si elle est connue de l’auditeur)**[[20]](#footnote-21)**.** |
| 6.1 | **Définition du champ d’application des déductions intragroupes:** |  |  |
| 6.1.1 | **Obtenir la liste des entités qui, d’après l’évaluation de la direction de l’établissement,** remplissent la condition prévue à l’article 5, paragraphe 1, point a), sous iii), du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission à la date de référence pertinente; | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 6.1.2 | **Obtenir la liste des entités** qui ont été identifiées au point (6.1.1) et remplissent les conditions prévues à l’article 5, paragraphe 1, point a), points i) et ii) du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission à la date de référence pertinente. | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 6.1.3 | **Obtenir la confirmation écrite de la direction de l’établissement** que seuls les établissements visés au point (6.1.2) ont été pris en compte pour la déduction intragroupe. **Obtenir le rapprochement** des passifs intragroupes éligibles découlant des instruments dérivés et du champ «3F1» du FCD. | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 6.2 | **Déduction des passifs et actifs éligibles d’un SPI:** |  |  |
| 6.2.1 | **Obtenir la liste des passifs et actifs intragroupes** inclus dans les champs «3F5» et «3F9» du FCD par la contrepartie et **vérifier** que les cinq contreparties présentant les passifs et actifs totaux les plus élevés figurent également dans la liste obtenue dans le cadre de la procédure (6.1.2); | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 6.2.2 | **Obtenir la confirmation écrite de la direction de l’établissement** que la contrepartie ou la ligne hiérarchique appropriée (par exemple la société mère) a été informée des passifs et actifs visés au point (6.2.1); | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 6.2.3 | **Obtenir le rapprochement** de la valeur comptable totale des passifs éligibles d’un SPI avec les pièces justificatives et le champ «3E5» du FCD. **Recalculer** le montant total du champ «3F5» du FCD. En cas de pièces justificatives multiples, recalculer le montant total du champ «3F5» du FCD à partir des totaux de chaque pièce justificative; | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 6.2.4 | **Obtenir le rapprochement** de la valeur comptable totale des passifs intragroupes éligibles avec les pièces justificatives et le champ «3F9» du FCD. **Recalculer** le montant total du champ «3F9» du FCD; | * Oui * Non * Sans objet |  |
| 6.2.5 | **Obtenir la confirmation écrite de la direction de l’établissement** que la règle suivante a été documentée et mise en œuvre pour remplir le champ «3F10»:   1. Vérifier la valeur à laquelle le passif est comptabilisé par la contrepartie du groupe. En cas de disparité, la valeur comptabilisée au passif par la contrepartie du groupe l’emporte; et   *Le cas échéant,* appliquer les articles 5 bis à 5 sexies du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission et vérifier si elle correspond à la valeur après application du seuil calculée par la contrepartie du groupe. En cas de disparité, la valeur du passif calculée par la contrepartie du groupe l’emporte. | * Oui * Non * Sans objet |  |

## **Procédures concernant 7: Fonds propres (champ de données «2A2» du FCD) (applicable uniquement dans le cas où l’établissement bénéficie d’une dérogation de l’autorité compétente pour la communication des fonds propres au niveau individuel)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **#** | **Procédure** | **Observation**[[21]](#footnote-22)  (Oui; Non ou Sans objet) | **Si une constatation est identifiée (c’est-à-dire mention «oui» dans la colonne précédente) pour une procédure relative au rapprochement et/ou au nouveau calcul d’un montant, veuillez indiquer la nouvelle valeur qui doit être soumise à nouveau (si elle est connue de l’auditeur)**[[22]](#footnote-23)**.** |
| 7.1 | **Obtenir de l’établissement les pièces justificatives** pour le calcul des fonds propres réglementaires conformément au CRR, **recalculer les fonds propres (au niveau individuel)** et **rapprocher les montants** utilisés dans le calcul avec les pièces justificatives fournies par l’établissement. | * Oui * Non * Sans objet |  |

**ANNEXE II - Rapport sur les constatations de fait**

Le rapport sur les constatations de fait, au format PDF (règle d’affectation des noms[[23]](#footnote-24) «*MFI\_LEI\_AUP\_2025»* pour les PC du cycle 2025 ou «*MFI\_LEI\_AUP \_YEAR*» en cas de retraitement, devrait contenir au minimum ce qui suit:

1. un intitulé;
2. un destinataire (en général le client qui a engagé l’auditeur pour effectuer la mission de procédures convenues);
3. l’identification des informations financières ou non financières auxquelles les procédures convenues ont été appliquées (dans ce cas, faire référence au formulaire de communication des données 2026);
4. une mention précisant que les procédures mises en œuvre étaient celles convenues avec le destinataire du rapport et fournies par les ARN;
5. une mention confirmant que la mission a été effectuée conformément à la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, ISRS) applicable aux missions de procédures convenues, ou conformément aux normes et pratiques nationales applicables;
6. le cas échéant, une mention indiquant que l’auditeur n’est pas indépendant de l’entité;
7. la description de l’objectif pour lequel les procédures convenues ont été mises en œuvre;
8. Une liste des procédures spécifiques exécutées conformément aux procédures fournies par les ARN (à cet effet, *le tableau défini à l’annexe I du présent document est utilisé et joint au rapport*) en tant qu’annexe I de la PC;
9. le formulaire de communication des données (FCD) complet de l’établissement à l’année de référence (comme l’annexe II de la PC);
10. la description des constatations de fait de l’auditeur, y compris les exceptions constatées avec suffisamment de détails sur les erreurs et le montant calculé par l’auditeur;
11. une mention précisant que les procédures mises en œuvre ne constituent ni un audit ni un examen et que, en conséquence, aucun degré d’assurance ne peut être exprimé;
12. une mention indiquant que si l’auditeur avait mis en œuvre des procédures complémentaires, effectué un audit ou un examen limité, d’autres éléments auraient pu être révélés et auraient pu être inclus dans le rapport;
13. une mention précisant que la diffusion du rapport est limitée aux seules parties qui ont convenu des procédures à mettre en œuvre;
14. une déclaration (le cas échéant) indiquant que le rapport ne porte que sur les éléments, comptes, postes ou informations financières et non financières spécifiés et qu’il ne couvre pas les états financiers de l’entité dans son ensemble;
15. la date du rapport;
16. l’adresse de l’auditeur; et
17. la signature/signature électronique de l’auditeur.

1. Conformément au règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, article 10, paragraphes 1 à 6. [↑](#footnote-ref-2)
2. Conformément au règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, article 10, paragraphe 7. [↑](#footnote-ref-3)
3. Utilisez l’option «Print to PDF» et n’envoyez pas de documents numérisés. [↑](#footnote-ref-4)
4. IFM désigne le code de pays de l’IFM (code ISO à 2 lettres du pays dans lequel l’établissement est agréé); LEI désigne le code d’identification d’entité juridique de l’établissement. [↑](#footnote-ref-5)
5. «Oui» signifie qu’une constatation ou un écart doit être signalé (dans ce cas, le point de données et la nouvelle valeur doivent être clairement mis en évidence dans la colonne suivante, et cette PC doit être jointe lors de la soumission du formulaire de déclaration des données rectifié). «Non» signifie qu’aucune constatation/aucun écart ne doit être communiqué, «Sans objet» signifie que la procédure n’est pas applicable à l’établissement. [↑](#footnote-ref-6)
6. Annexe de la décision du CRU sur les formats de données, les représentations, les exigences d’assurance supplémentaire correspondantes et les orientations pour les établissements déclarant les informations requises aux fins de la période de contribution 2026. [↑](#footnote-ref-7)
7. Il est fait référence à l’organe de direction à l’article 88 de la directive 2013/36/UE sur les exigences de fonds propres. [↑](#footnote-ref-8)
8. «Oui» signifie qu’une constatation ou un écart doit être signalé (dans ce cas, le point de données et la nouvelle valeur doivent être clairement mis en évidence dans la colonne suivante, et cette PC doit être jointe lors de la soumission du formulaire de déclaration des données rectifié). «Non» signifie qu’aucune constatation/aucun écart ne doit être communiqué, «Sans objet» signifie que la procédure n’est pas applicable à l’établissement. [↑](#footnote-ref-9)
9. L’établissement est responsable du montant déclaré. Pour les procédures non liées au rapprochement et/ou au nouveau calcul d’un montant, veuillez fournir des informations supplémentaires sur les constatations factuelles. [↑](#footnote-ref-10)
10. Par la suite, possibilité de comparer les chiffres des pièces justificatives avec les chiffres du FCD. [↑](#footnote-ref-11)
11. Par la suite, possibilité de réadditionner les chiffres dans le cas où un établissement aurait effectué une addition. [↑](#footnote-ref-12)
12. Article 5, paragraphe 3, du règlement délégué. Veuillez noter que le règlement délégué a été modifié par le règlement délégué (UE) 2023/662 de la Commission du 20 janvier 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission en ce qui concerne la méthode de calcul des passifs découlant d’instruments dérivés (JO 22 mars 2023). [↑](#footnote-ref-13)
13. «Oui» signifie qu’une constatation ou un écart doit être signalé (dans ce cas, le point de données et la nouvelle valeur doivent être clairement mis en évidence dans la colonne suivante, et cette PC doit être jointe lors de la soumission du formulaire de déclaration des données rectifié). «Non» signifie qu’aucune constatation/aucun écart ne doit être communiqué, «Sans objet» signifie que la procédure n’est pas applicable à l’établissement. [↑](#footnote-ref-14)
14. L’établissement est responsable du montant déclaré. Pour les procédures non liées au rapprochement et/ou au nouveau calcul d’un montant, veuillez fournir des informations supplémentaires sur les constatations factuelles. [↑](#footnote-ref-15)
15. «Oui» signifie qu’une constatation ou un écart doit être signalé (dans ce cas, le point de données et la nouvelle valeur doivent être clairement mis en évidence dans la colonne suivante, et cette PC doit être jointe lors de la soumission du formulaire de déclaration des données rectifié). «Non» signifie qu’aucune constatation/aucun écart ne doit être communiqué, «Sans objet» signifie que la procédure n’est pas applicable à l’établissement. [↑](#footnote-ref-16)
16. L’établissement est responsable du montant déclaré. Pour les procédures non liées au rapprochement et/ou au nouveau calcul d’un montant, veuillez fournir des informations supplémentaires sur les constatations factuelles. [↑](#footnote-ref-17)
17. «Oui» signifie qu’une constatation ou un écart doit être signalé (dans ce cas, le point de données et la nouvelle valeur doivent être clairement mis en évidence dans la colonne suivante, et cette PC doit être jointe lors de la soumission du formulaire de déclaration des données rectifié). «Non» signifie qu’aucune constatation/aucun écart ne doit être communiqué, «Sans objet» signifie que la procédure n’est pas applicable à l’établissement. [↑](#footnote-ref-18)
18. L’établissement est responsable du montant déclaré. Pour les procédures non liées au rapprochement et/ou au nouveau calcul d’un montant, veuillez fournir des informations supplémentaires sur les constatations factuelles. [↑](#footnote-ref-19)
19. «Oui» signifie qu’une constatation ou un écart doit être signalé (dans ce cas, le point de données et la nouvelle valeur doivent être clairement mis en évidence dans la colonne suivante, et cette PC doit être jointe lors de la soumission du formulaire de déclaration des données rectifié). «Non» signifie qu’aucune constatation/aucun écart ne doit être communiqué, «Sans objet» signifie que la procédure n’est pas applicable à l’établissement. [↑](#footnote-ref-20)
20. L’établissement est responsable du montant déclaré. Pour les procédures non liées au rapprochement et/ou au nouveau calcul d’un montant, veuillez fournir des informations supplémentaires sur les constatations factuelles. [↑](#footnote-ref-21)
21. «Oui» signifie qu’une constatation ou un écart doit être signalé (dans ce cas, le point de données et la nouvelle valeur doivent être clairement mis en évidence dans la colonne suivante, et cette PC doit être jointe lors de la soumission du formulaire de déclaration des données rectifié). «Non» signifie qu’aucune constatation/aucun écart ne doit être communiqué, «Sans objet» signifie que la procédure n’est pas applicable à l’établissement. [↑](#footnote-ref-22)
22. L’établissement est responsable du montant déclaré. [↑](#footnote-ref-23)
23. IFM désigne le code de pays de l’IFM (code ISO à 2 lettres du pays dans lequel l’établissement est agréé); LEI désigne le code d’identification d’entité juridique de l’établissement. [↑](#footnote-ref-24)